



## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2025/366

Nacelle pour remplacement des lanternes de candélabres  
Restriction temporaire de stationnement et de la circulation rues Jean Mermoz et de la Patte  
d'Oie

### LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,  
Vu l'arrêté n° A 2023/234 du 3 février 2023 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,  
Vu le code de la route,  
Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,

Considérant la demande formulée par l'**entreprise SEIP. IDF** - route des Gravieres 91160 Saulx les Chartreux pour la mise en place d'une nacelle en vue d'effectuer des travaux de remplacement des lanternes de candélabres,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation afin de permettre la réalisation de ces travaux,

### ARRÊTE

Article 1: **Le stationnement** des véhicules de toute nature **est interdit 4 jours entre le lundi 17 mars 2025 et le vendredi 28 mars 2025 au droit des candélabres sur 3 places.**

**Rue Jean Mermoz**, côté des numéros pairs du n° 2 au n° 8 au fur et à mesure de l'avancement des travaux,

**Rue de la Patte d'Oie**, côté des numéros impairs au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 2: Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Article 3: **La largeur** des voies de circulation **est réduite et la circulation** des véhicules de toute nature **s'effectuera sur une voie au moyen d'un alternat manuel de 10h à 13h, deux jours entre le lundi 17 mars 2025 et le vendredi 28 mars 2025 :**

**Rue Jean Mermoz**, sous le pont SNCF.

Article 4: Une signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux au moins 48 heures avant leur démarrage. Elle devra être conforme aux dispositions en vigueur édictées par les Arrêtés Interministériels relatifs à la signalisation routière. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire général, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 3 mars 2025